

ARRÊTÉ N° 67/6461

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
L'ISLE D'ABEAU

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 1964 instituant dans la commune de L'ISLE D'ABEAU une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 28 Juillet 1967, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 22 Septembre 1967,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 Juillet 1967,
- VU l'avis du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs en date du 14 Octobre 1967,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour les peupliers et toutes autres essences.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

FEUILLES A 1 et A 2 -

Zones réglementées en entier.

FEUILLE A 3 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : CROLLIERE EST, GAZOT EST ... En entier

SOUS BOIS ..... N° 155 à 160 inclus  
N° 168 à 188 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : SOUS BOIS ..... N° 161 à 167 inclus

FEUILLE A 4 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : PRENAY LE BAS ..... En entier

PARTINE ..... N° 242 à 265 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : PARTINE ..... N° 227 à 241 inclus

FEUILLE A 5 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : PRENAY LE HAUT, PRAIRIE,  
LISSIEUX ..... En entier  
LA RIVOIRE ..... N° 366 à 372 inclus  
N° 391  
N° 397 à 403 inclus  
N° 405 à 408 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : LA RIVOIRE ..... N° 373 à 390 inclus  
N° 392 à 396 inclus  
N° 404  
N° 409 à 418 inclus

FEUILLE A 6 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : PRAIRIE, BARBOLAZ ..... En entier  
PRENAY LE HAUT ..... N° 420 et 423

Zone non réglementée :

Lieux-dits : VERS ..... En entier  
PRENAY LE HAUT ..... N° 421 et 422

FEUILLE B I -

Zone d'agglomération : En entier

FEUILLE B 2 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : VERGNE, FOND BRUNIERE,  
RONSONNE, LES PLANTES,  
LA GUATHIERE, PERELLE .. En entier  
GRANDE PIECE ..... N° 79 à 88 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : GRANDE PIECE ..... N° 89 à 91 inclus

FEUILLE B 3 -

Entièrement réglementée.

FEUILLE B 4 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : LANS, CREUZAT, LARBONNAS En entier

GAILLARDE ..... N° 513 à 554 inclus  
N° 558 à 571 inclus

GRAND CHAMP ..... N° 572 à 580 inclus

CONTAMINE ..... N° 605 à 617 inclus

L'ETANG ..... N° 688 à 695 inclus

Zone d'agglomération :

Lieux-dits : GRAND CHAMP ..... N° 582 à 587 inclus

CONTAMINE ..... N° 588 à 604 inclus  
N° 618 à 637 inclus

L'ETANG ..... N° 638 à 687 inclus

FEUILLES B 5 et B 6 -

Entièrement en zone d'agglomération.

FEUILLE B 7 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : CHATEAU ..... N° 1.154 à 1.181 inclus  
N° 1.191 à 1.225 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : CHATEAU ..... N° 1.151 à 1.153 inclus  
N° 1.182 à 1.190 inclus

FEUILLE C 1 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : PRE DU TEMPLE ..... En entier.

Lieu-dit : SAINT GERMAIN ..... N° 1 - 2 - 10 et 11 -  
N° 34 à 73 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : SAINT GERMAIN ..... N° 3 à 33 inclus

FEUILLE C 2 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : FULAS ..... En entier  
                  LOMBARD ..... N° 110 à 113 inclus  
  N° 118 à 151 inclus  
  N° 228 à 250 inclus

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : LOMBARD ..... N° 114 à 117 inclus  
  N° 152 à 227 inclus

FEUILLE C 3 -

Entièrement réglementée.

FEUILLE C 4 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : GRANDES SETIVES ..... En entier

Zone d'agglomération :

Lieu-dit : LES BRANCHES ..... En entier

FEUILLE C 5 -

Entièrement réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de L'ISLE D'ABEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de L'ISLE D'ABEAU, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE , le 24 OCT. 1967

LE PREFET,

Pour Ampliation  
Le Chef de Division,

*Jean MASSI*



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean MASSI